



ARRETE PREFECTORAL

N°12/CX(2)/PDZ/SGD/SA

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
DE LA CHICHA DANS LES LIEUX OUVERTS AU
PUBLIC DANS LE DEPARTEMENT DU ZOU.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU ZOU,

- Vu* la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 septembre 2019 ;
- Vu* la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu* la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu* la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu* La loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique ;
- Vu* La loi n°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu* le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu* le décret n°2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public ;
- Considérant les nécessités de maintien d'ordre public,

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation de la chicha dans les lieux ouverts au public (débits de boissons, maquis, boîtes de nuit, restaurants, tous autres lieux de manifestations publiques) dans le département du Zou est formellement interdite.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Police Républicaine, le Directeur Départemental du cadre de vie et du Développement Durable, le Directeur Départemental de la Santé et les Maires des communes du Département du Zou veilleront à l'application stricte du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où son sera.

Benin, le 04 janvier 2021



Ermin A. KOUTON

IMPLICATIONS :

MSP :	01 (ATCR)
MDGL :	01 (ATCR)
DOPR :	01
DD CADRE DE VIE	01
DOS	01
TOUTS MAIRES :	09
CHRONO :	01
ARCHIVES :	01